

## **Règlement no 5-17 relatif à la réussite scolaire**

**Adopté par les conseils d'administration du Cégep de La Pocatière le 14 juin 2017 et du Cégep de Rivière-du-Loup le 12 juin 2017.**

**Date d'entrée en vigueur le 21 août 2017.**

## Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET.....	1
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 3 – MESURES D’AIDE À LA RÉUSSITE .....	1
ARTICLE 4 – MESURES EXCEPTIONNELLES.....	3
ARTICLE 5 – MODALITÉS D’INFORMATION .....	3
ARTICLE 6 – MODALITÉS D’APPEL .....	3
ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR .....	3
ARTICLE 8 - RESPONSABLE DE L’APPLICATION .....	3

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement est mis en œuvre conformément au *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel* doit adopter (C-29, r.5.3). Il vise à préciser les modalités d'application concernant la réussite scolaire.

## ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

### **Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT)**

Le Centre d'études collégiales du Témiscouata est issu d'un partenariat entre le Cégep de La Pocatière et le Cégep de Rivière-du-Loup.

### **Programme**

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

### **Cours**

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

### **Étudiant**

Étudiant à temps plein tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel* doit exiger.

### **Mesures et pratiques d'aide à la réussite**

Mesures qui visent à dépister, soutenir et accompagner les étudiants en particulier ceux qui rencontrent des difficultés relativement à la réussite de leurs cours ou de leur programme.

### **Dossier évalué « à risque d'échec »**

- Dossier dont les résultats sont faibles (moyenne générale au secondaire inférieure ou égale à 70 %).
- Dossier d'un étudiant en provenance du secteur collégial admis dans un programme, qui a cumulé deux échecs et plus au cours de sa dernière session d'études ou que ces résultats sont de beaucoup inférieurs à la moyenne du groupe.

## ARTICLE 3 – MESURES D'AIDE À LA RÉUSSITE

### **3.1 Mesure générale**

Tout étudiant admis dans un programme au CECT pour une première fois sera informé des mesures d'aide à la réussite qui sont mises en place et les services disponibles.

### 3.2 Mesures à l'admission

- 3.2.1 L'étudiant en provenance du secondaire admis dans un programme dont le dossier est évalué « à risque d'échec » pourrait se voir orienter vers des mesures d'aide à la réussite mises en place par le CECT.
- 3.2.2 L'étudiant en provenance du secteur collégial admis dans un programme dont le dossier scolaire est évalué « à risque d'échec » pourrait se voir orienter vers des mesures d'aide à la réussite mises en place par le CECT.
- 3.2.3 L'étudiant en provenance du secteur collégial admis dans un programme, qui a cumulé deux échecs et plus au cours de sa dernière session d'études, verra son dossier scolaire analysé et devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'aide qui lui seront imposées.
- 3.2.4 L'étudiant inscrit dans un programme qui, pour une deuxième session consécutive, n'a pas réussi 50 % ou plus des cours auxquels il était inscrit dans son collège et qui fait une demande d'admission à la session suivante ne pourra être admis.

### 3.3 Mesure pendant les études au CECT

- 3.3.1 L'étudiant qui, pendant ses études au CECT, n'a pas réussi 50 % ou plus des cours auxquels il était inscrit, est autorisé par le CECT à s'inscrire à la session suivante, mais ce, conditionnellement à une rencontre avec un intervenant, en début de session, afin de signer un contrat d'engagement établissant les mesures correctives qu'il devra respecter.
- 3.3.2 L'étudiant qui, pour une deuxième session consécutive, n'a pas réussi 50 % ou plus des cours auxquels il était inscrit, se verra exclu du CECT, pour la session suivante.
- 3.3.3 L'étudiant inscrit dans un programme qui n'est pas réadmis ou qui est exclu du CECT devra présenter une nouvelle demande d'admission au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) s'il souhaite être réadmis.
- 3.3.4 Exceptionnellement, des situations hors de contrôle de l'étudiant peuvent être considérées et justifiées pour une dérogation à l'article 3.3.2. Pour ce faire, l'étudiant devra acheminer une demande écrite et fournir les pièces justificatives, s'il y a lieu. Si la dérogation est acceptée, l'étudiant devra rencontrer un intervenant et signer un contrat d'engagement.
- 3.3.5 Dans le cas du présent article, le non-respect d'un contrat d'engagement pourrait entraîner automatiquement la désinscription ou le renvoi de l'étudiant pour la session en cours. Le fait que l'étudiant ait acquitté les frais d'inscription ou pris des dispositions particulières pour la poursuite de ses études (bail, etc.) ne pourra être invoqué comme motif de réadmission.

## **ARTICLE 4 – MESURES EXCEPTIONNELLES**

Pour l'application du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INFORMATION**

Préalablement à son inscription, l'étudiant recevra un résumé du présent règlement. L'étudiant peut avoir accès à une copie intégrale du règlement sur le site web du CECT.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS D'APPEL**

Tout étudiant qui estime que, dans son cas, le règlement a été appliqué non conformément aux dispositions des présentes peut faire appel, auprès du directeur général ou de la personne désignée par celui-ci, en lui adressant une note précisant les motifs de sa démarche.

## **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a été approuvé par les conseils d'administration du Cégep de La Pocatière le 14 juin 2017 et du Cégep de Rivière-du-Loup le 12 juin 2017. Il entre en vigueur à compter du 21 août 2017.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.